



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 30 mars 2023
fixant les lieux, dates et heures limites de dépôt des déclarations de candidature pour l' élection
municipale partielle des 14 et 21 mai 2023 dans la commune de Terre-de-Haut**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,

- Vu** le code électoral notamment l'article R. 127-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt des candidatures aux élections ;
- Vu** le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi susvisée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;
- Vu** l'arrêté DCL/BRGE du 08 mars 2023 fixant les lieux, dates et heures limites de dépôt des déclarations de candidature pour l' élection municipale partielle des 23 et 30 avril 2023 dans la commune de Terre-de-Haut ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 30 mars 2023 portant convocation des électeurs à l'élection municipale partielle intégrale pour procéder à l'élection partielle dans la commune de Terre-de-Haut ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er - l'arrêté DCL/BRGE du 08 mars 2023 fixant les lieux, dates et heures limites de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle des 23 et 30 avril 2023 dans la commune de Terre-de-Haut est abrogé.

Article 2 - Les déclarations de candidature pour les élections municipales partielles intégrales dans la commune de Terre-de-Haut, obligatoires pour chaque tour de scrutin, seront déposées à la préfecture de la Région Guadeloupe – Rue Lardenoy – 97 100 Basse-Terre.

Pour le premier tour de scrutin,

Jours de réception	Horaires	
	Matin	Après-midi
mercredi 26 avril 2023	9h00 - 12h00	-
jeudi 27 avril 2023	9h00 - 12h00	14h00 - 18h00

Pour le second tour,

Jour de réception	Horaires	
	Matin	Après-midi
lundi 15 mai 2023	9h00 - 12h00	14h00 - 16h00
mardi 16 mai 2023	9h00 - 12h00	14h00 - 18h00

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique ne sera accepté.

- les candidats pourront solliciter au préalable un rendez-vous par téléphone au 0690 33 06 66 ou par messagerie à l'adresse suivante : elections-bage@guadeloupe.pref.gouv.fr ;

- les candidats accéderont à la préfecture uniquement par l'entrée du personnel - située avenue Paul Lacavé.

- Chaque candidat ne pourra être accompagné que d'une seule personne ;

Article 3 – La déclaration de candidature doit obligatoirement être faite sur les imprimés réglementaires :

- l'imprimé cerfa n° 14998*02 pour les candidats têtes de liste ;

- et l'imprimé cerfa n° 14997*03 pour chaque candidat,

accompagnés des annexes 1 et 2 et des pièces justificatives mentionnées au dos de ces imprimés.

Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration.

Article 4 : Dans la commune concernée, ce sont les règles valables dans les communes de 1 000 habitants et plus qui s'appliquent. Tous les conseillers municipaux et communautaires sont élus pour six ans au scrutin proportionnel de liste à deux tours avec dépôt :

- d'une liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil municipal, et au plus deux candidats supplémentaires, en application de l'article L. 260 du code électoral ;

- d'une liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil communautaire, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq, et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à cinq, composée conformément aux règles fixées par l'article L. 273-9 du même code.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent présenter des listes complètes et paritaires, conformes à la réglementation.

L'ordre de présentation des candidats sera fixé par un numéro affecté à chacun d'entre eux.

La déclaration de candidature collective est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par lui. Le responsable de la liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste en vue d'effectuer toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.28 du code électoral, les emplacements d'affichage sont attribués par voie de tirage au sort effectué par le préfet. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Cette attribution sera organisée à l'issue de la période du dépôt légal des candidatures pour le premier tour de scrutin, en présence du candidat tête de liste ou d'un mandataire.

Le tirage au sort aura lieu : le **jeudi 27 avril 2023 à 18h15** en préfecture – Salle Saint-John Perse.

Le candidat tête de liste ou un mandataire pourra y assister en contactant au préalable le numéro 0690 33 06 66.

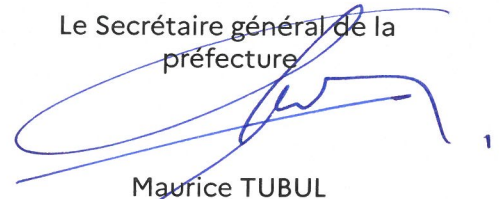
Article 6 : La campagne électorale sera ouverte le **lundi 1^{er} mai à zéro heure** et prendra fin le **samedi 13 mai 2023 à zéro heure** (vendredi 12 mai 2023 à minuit) pour le premier tour du scrutin. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 15 mai à zéro heure** et s'achèvera le **samedi 20 mai 2023 à zéro heure**.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 MARS 2023

pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire général de la
préfecture

A blue ink signature of Maurice Tubul, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by the name 'TUBUL'.

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr